ECTHR_COMMITTEE 25244/20 vom 23. Oktober 2025

Ecthr Committee, 2025-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_25244_20

FR: ECTHR_COMMITTEE 25244/20 du 23 octobre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 25244/20 del 23 ottobre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution;Article 6-1 - Accès à un tribunal);Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 1

et ont accordé une indemnisation insuffisante pour le préjudice moral et un dédommagement partiel pour le préjudice matériel au motif de la prescription, sans couvrir toute la période de non-exécution invoquée par le requérant. De surcroit, la Cour note que la jurisprudence postérieure de la CSJ a infirmé cette approche consistant à limiter l’action à trois ans (dans le cadre d’une procédure de révision engagée par l’agent du Gouvernement après la communication par la Cour de l’affaire Gheorghe Alexei (n o 44686/19) le 18 février 2020), la considérant comme contraire à un procès équitable (décision de la CSJ n o 2rh-72/2020 du 16 septembre 2020). Elle note toutefois que le jugement définitif en faveur du requérant n’a toujours pas été exécuté. Compte tenu de ce manquement persistant des autorités moldaves à exécuter les décisions définitives, la Cour estime que le recours indemnitaire n’offrait pas au requérant une réparation adéquate et qu’il peut toujours se prévaloir de la qualité de « victime », au sens de l’article 34 de la Convention (Cristea , précité, § 35, et, mutatis mutandis , Balan c. la République de Moldova (déc.), n o 44746/08, §§ 20-21, 24 janvier 2012). 22. La Cour rappelle qu’une autorité étatique ne peut justifier la non ■ exécution d’un jugement par l’absence de fonds et de logements de substitution (Prodan c. Moldova , n o 49806/99, § 53, CEDH 2004-III (extraits)). Elle relève ensuite que le jugement en faveur du requérant n’a pas été exécuté pendant plus de dix-sept ans et que l’intéressé a était partiellement indemnisé au niveau national. Cet élément à lui seul aboutit à un résultat manifestement déraisonnable au regard de sa jurisprudence. 23. La Cour note en outre que le jugement du 12 février 2008 a ordonné aux autorités municipales d’attribuer au requérant un logement en location en raison de sa qualité d’ancien combattant. 24. Après examen de l’ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de tirer une conclusion différente de celle à laquelle elle est parvenue dans les affaires précitées (voir paragraphes 18-21) quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Eu égard à sa jurisprudence en la matière, elle considère qu’en l’espèce les autorités n’ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu le jugement rendu en faveur du requérant et que, dès lors, le requérant peut toujours se prétendre victime des violations alléguées en l’espèce. 25. Par conséquent, l’exception du Gouvernement relative à l’absence de qualité de victime du requérant doit être rejetée, y

compris la partie concernant le délai de dix ans qui s’est écoulé avant que l’affaire ne soit portée devant les tribunaux afin d’obtenir réparation du préjudice subi, de sorte que les juridictions internes ont examiné et statué sur cette demande de réparation et que l’argument du Gouvernement est ainsi dépourvu de toute valeur. La Cour rappelle qu’une personne qui a obtenu un jugement contre l’État n’a normalement pas à ouvrir une procédure distincte pour en obtenir l’exécution forcée (Metaxas c. Grèce , n o 8415/02, § 19, 27 mai 2004). Elle considère que c’est au premier chef aux autorités de l’État qu’il incombe de garantir l’exécution d’une décision de justice rendue contre celui ■ ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire (Bourdov c. Russie (n o 2) , n o 33509/04, § 69, CEDH 2009). 26 . Il s’ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l’article

E. 6

§ 1 de la Convention et de l’article 1 du Protocole n o 1. 27. Quant au grief tiré par le requérant sur le terrain de l’article 13 de la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphe 26 ci-dessus, qu’elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu’il n’y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L’APPLICATION DE L’ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 28. Le requérant réclame à la Cour 105 840 MDL (équivalent à 5 485 EUR) au titre du préjudice matériel, correspondant au loyer qu’il aurait payé pour la location d’un logement pendant la période de référence (juin 2008 – mars 2024). Il a fourni des copies des contrats de location (y compris ceux qui ont été renouvelés) et des reçus fiscaux. Il demande également 10 200EUR au titre du dommage moral et 14 600 MDL (soit 757 EUR) pour frais et dépens. 29. Le Gouvernement conteste ces revendications financières, qu’il juge à la fois excessives et injustifiées. 30. Étant donné le caractère continue de la violation et les conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour juge qu’il y a lieu d’accueillir la demande du requérant au titre du préjudice matériel dans son intégralité pour toute la durée de la non-exécution, à l’exception de la période de trois ans déjà remboursée dans le cadre de la procédure interne. 31. Toutefois, elle estime que les demandes du requérant visant à obtenir réparation du préjudice moral subi pendant toute la durée de l’inexécution, ainsi que celles relatives aux frais et dépens, doivent être accueillies en partie. 32. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Cristea et Botezatu, précitées), la Cour estime raisonnable d’allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe. 33. Enfin, la Cour rappelle sa position constante selon laquelle l’exécution de la décision interne demeure la forme la plus appropriée de redressement pour ce qui est des violations de la Convention similaires à celles constatées dans la présente affaire (Gerasimov et autres c. Russie , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1 er juillet 2014). Par conséquent, elle juge que l’État défendeur doit sans tarder assurer l’exécution, par des moyens appropriés, de la décision initiale rendue en faveur du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.